

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

D E C R E T N° 313 /PR/WAID/MFB

Sommaire :

Salaires des Secrétaires  
des Chefs de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU l'arrêté n°1628/APA du 10 Novembre 1934 portant réorganisation  
du commandement local du Dahomey et les textes modificatifs  
subséquents,

SUR proposition conjointe des Ministres des Affaires Intérieures,  
des Finances et du Budget, de la Fonction Publique et du Travail

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER.- Pour compter du 1er Juillet 1961, les salaires  
annuels des Secrétaires des Chefs de canton sont fixés ainsi  
qu'il suit :

Secrétaire stagiaire	60.000
" 6ème classe	66.000
" 5ème "	72.000
" 4ème "	79.860
" 3ème "	87.840
" 2ème "	96.600
" 1ère "	106.260

ARTICLE 2.- Pour compter du 1er juillet 1961, les salaires annuels  
des Secrétaires d'Administration sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire d'Administration	Stagiaire	84.000
"	" 6ème classe	92.400
"	" 5ème "	101.640
"	" 4ème "	111.840
"	" 3ème "	123.000
"	" 2ème "	135.300
"	" 1ère "	148.800
"	" hors classe	163.680

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal  
Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où  
besoin sera./.

PORTO-NOVO, le 12 OCTOBRE 1961.-

Hubert M A G A.

AMPLIATIONS :

Original	1
J.O.R.D.	1
PRESIDENCE	5
M.F.B.	4
M.T.F.P.	4
Solde	10
Trésor	5
C.F.	1
Archives	5
Assemblée	4
T. Ministres	13
Préfets et	
Sous-Préfets	36